

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

SÉANCE DU 21 août 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026 – 2026.069

Prise en charge des frais liés à une formation spécialisée dispensée par le Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française

L'an **deux mille vingt six**, le **21 août**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

18 août 2026

DATE DE LA SÉANCE :

21 août 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice : **23**

Présents : **13**

Procurations : **5**

Votants : **18**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laïza DEANE

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

Le

et télétransmis au contrôle de légalité

Le

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
M. Timitoua TEIKITEETINI
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
Mme Vanessa KEUVAHANA
M. Henri Rico TEURURAI
M. Wilfrid Steve GENDRON
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. Daniel MOUTARDE
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

ABSENT(S)

Mme Chantal PUHETINI
Mme Keilany Samantha TAMARII
M. Manoa DIDELOT
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Marie Solange TAMARII
@abs_exc@

POUVOIR(S)

M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à M. Max PETERANO
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Meana Cécile HUYEKE donne pouvoir à M. Timitoua TEIKITEETINI
M. Gabriel Matatetaunu AH SAM donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2026.045 du 23 juin 2026, le conseil municipal a approuvé la participation de deux (2) sapeurs-pompiers volontaires de la commune à une formation dispensée par le Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française (« CMMPF »), ainsi que la prise en charge des frais nécessaires à son bon déroulement. Cette première session était programmée de juin à août 2026.

Dans la continuité de cette démarche, la commune souhaite permettre à un autre candidat du corps des sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier d'une nouvelle session organisée par le même établissement du 10 août au 16 octobre 2026. Cette action vise à poursuivre le développement des compétences professionnelles, pour un bénéficiaire et une période différents de ceux déjà approuvés.

La formation proposée, à caractère technique et spécialisé dans le domaine maritime, répond à un besoin particulier du service communal. Elle vise notamment à renforcer les connaissances et savoir-faire nécessaires en matière de navigation, de sécurité à bord, de manutention, d'entretien et d'assistance aux personnes.

Selon de devis établi par le CMMPF, la commune s'engage à prendre en charge les coûts liés à cette formation.

À l'instar des dispositions adoptées en juin dernier, il est proposé que la commune prenne en charge les dépenses nécessaires au suivi de cette session, comprenant notamment les frais pédagogiques, de transport aller et retour, d'hébergement et de restauration, ainsi que d'éventuels frais annexes indispensables à son bon déroulement.

Au regard de l'intérêt de cette qualification pour les besoins de la commune, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la participation du candidat désigné à cette session et d'autoriser la prise en charge des dépenses correspondantes.

VU :

- ✉ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✉ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ✉ La délibération n° 2026.045 du 23 juin 2026 portant prise en charge des frais liés à une formation dispensée par le Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française au profit de deux sapeurs-pompiers volontaires de la commune ;
- ✉ Le budget principal de l'exercice 2026 ;

OUI l'exposé du Maire,**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

@AVIS_REUNION@**RÉSULTAT DU VOTE :****POUR :**
18**CONTRE :**
0**ABSTENTION :**
0**ARTICLE 1 : PARTICIPATION À LA FORMATION**

Le conseil municipal approuve la participation d'un sapeurs-pompiers volontaire à la formation spécialisée dans le domaine maritime organisée par le Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française (« CMMPF »), du 10 août au 16 octobre 2026.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 24 août 2026
Reçu en préfecture le : 25 août 2026
ID : 987-200013381-20260821-202606910-DE

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE

La commune accepte de prendre en charge les dépenses nécessaires au suivi de cette formation, comprenant notamment :

- ❖ les frais pédagogiques ;
- ❖ les frais de transports aller et retour entre Nuku-Hiva et le lieu de formation ;
- ❖ les frais d'hébergement ;
- ❖ les frais de restauration ;
- ❖ ainsi que d'éventuels frais annexes nécessaires au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE

Le Maire est autorisé à :

- ❖ signer tout document nécessaire à la participation du candidat à cette formation ;
- ❖ engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes ;
- ❖ accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Maire et le Comptable public compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,